

VD_GERICHTE PE18.006072 vom 23. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.006072

FR: VD_GERICHTE PE18.006072 du 23 août 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.006072 del 23 agosto 2018

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 641 PE18.006072-MLV CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Arrêt du 23 août 2018

_____ Composition : M. MEYLAN, président MM. Abrecht et Perrot,
juges Greffière : Mme Aellen ***** Art. 104, 115 al. 1, 118 al. 1, 310 et 382 CPP Statuant
sur le recours interjeté le 14 août 2018 par X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée
en matière rendue le 30 juillet 2018 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord
vaudois dans la cause n° PE18.006072-MLV, la Chambre des recours pénale considère : En
fait : A. Le 16 mars 2018, X. _____ a déposé plainte pénale contre les responsables de la
société D. _____ GmbH, dont le siège est à [...] (SG), en leur reprochant de ne pas avoir
effectué le changement de conducteur responsable sur le permis de circulation du véhicule
de marque Skoda Octavia C 2.0 blanc immatriculé VD- [...] dont il était le conducteur
jusqu'à 351

- 2 - son départ de l'entreprise en octobre 2017. En effet, le 5 janvier 2018, ledit véhicule a
été flashé par un radar sur l'autoroute à Emmen-Nord et l'amende de 20 fr. a été adressée à
X. _____. B. Par ordonnance du 30 juillet 2018, le Ministère public a refusé d'entrer en
matière et a laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat. C. Par acte du 14 août 2018,
X. _____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant à son annulation et à l'octroi
d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure
dans le cadre de la procédure de recours, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. Il n'a
pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une
ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 CPP [Code de
procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité
de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de
Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi
d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]; art. 80
LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce,
l'ordonnance de non-entrée en matière n'a pas été notifiée par lettre signature, de sorte que
la preuve de la date de sa

- 3 - réception par le destinataire est impossible à établir (ATF 142 IV 125). Le recours du
14 août 2018 doit par conséquent être considéré comme déposé en temps utile. 1.2 1.2.1
Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à
l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'art.
104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On
entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la
procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est
celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP).
Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au

titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; TF 6B_439/2016 du 21 avril 2017 consid. 2.1 et les réf. citées ; Perrier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 et 8 ad art. 115 CPP). Toutefois, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 et les réf. citées ; Perrier, op. cit., n. 11 ad art. 115 CPP). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont pas le statut de lésé et sont donc des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 7017). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (Perrier, op. cit., n. 8 et 11 ad art. 115 CPP).

- 4 - 1.2.2 En l'espèce, on doit admettre avec le recourant que le Ministère public a fait une mauvaise lecture de l'art. 39 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente. En effet, selon cette disposition, le Ministère public aurait dû, dès lors qu'il arrivait à la conclusion que l'affaire relevait de la compétence des autorités saint-galloises comme mentionné dans son ordonnance du 30 juillet 2018, transmettre d'office le dossier à cette autorité (cf. Moreillon/Parein- Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, n. 2 ad art. 39 CPP). Toutefois, le recourant se méprend sur sa qualité de partie dans la présente procédure. En effet, qu'il s'agisse d'une contravention à l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC du 27 octobre 1976 ; RS 741.51) – comme l'a retenu le Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière – ou d'une infraction à l'art. 96 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS741.01) – comme le prétend le recourant (P. 7, p. 6) –, ces dispositions protègent en première ligne l'intérêt collectif et elles ne permettent pas de fonder la qualité de lésé du recourant, dès lors que le comportement qui pourrait être reproché au prévenu en application de l'une ou l'autre de ces dispositions ne l'atteindrait pas immédiatement et directement dans ses droits. Faute pour X. _____ de pouvoir se prévaloir de la qualité de lésé, il ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance attaquée et n'a donc pas la qualité pour recourir contre celle-ci. 2. En définitive, le recours interjeté par X. _____ doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

- 5 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances particulières de la cause. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cédric Flotron, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 6 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.